



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 SEP 2021

**complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation
d'exploiter les installations de la société
TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE à Marckolsheim**

Mise en conformité conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 décembre 2017 et 20 février 2020 autorisant la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE S.A.S. à exploiter une usine de fabrication de glucose située en zone industrielle, à MARCKOLSHEIM ;
- VU la décision d'exécution n°2019/2031 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), publiée le 4 décembre 2019 ;
- VU le dossier de réexamen et le rapport de base prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642-2 relative au « traitement et transformation de matières premières végétales », avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ;

CONSIDERANT que la décision d'exécution n°2019/2031 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) impose à l'établissement la transmission d'un dossier de réexamen sous un an ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier de réexamen, il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDERANT que les secteurs meunerie, amidonnerie, et alimentation animale sont à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières et qu'il convient d'en prévoir la surveillance à l'émission selon une fréquence de surveillance déterminée ;

CONSIDERANT que conformément, notamment, aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral susvisé autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant notamment la fréquence de surveillance ;
- à la transmission obligatoire à l'inspection des installations classées des résultats des contrôles de surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE S.A.S. désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé en zone industrielle, à MARCKOLSHEIM.

Article 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les tableaux des autosurveillances air figurant aux articles 8.3 et 8.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 février 2020 sont complétés comme tel :

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité	Valeurs limites de rejet
Secteur meunerie : dépoussiéreurs, dégazage silos et cellule remontée pneumatique	Poussières	Annuelle	5 mg/Nm ³
Secteur amidonnerie : sécheurs, refroidisseur, arrivée sons SC2			10 mg/Nm ³ 20 mg/Nm ³ quand un filtre à manche n'est pas applicable
Alimentation animale : ventilateur trémie			Broyage : 10 mg/Nm ³ Refroidissement : 20 mg/Nm ³

Concernant les cheminées 1,2,3,5 (émissaires des chaudières BE1,BE2,BE3,BE5), la fréquence de mesure est allégée pour les paramètres SO₂ et Poussières, et celle-ci est annuelle.

Concernant les autres paramètres et autres installations, les valeurs restent identiques.

Pour les valeurs de CO et Nox, elles restent corrigées avec une valeur de 3 % d'O₂ à l'exclusion des sécheurs Swiss Combi.

Article 3 – Contrôles des rejets des eaux industrielles

Le tableau des rejets des eaux industrielles figurant à l'article 9.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 13 décembre 2017 est abrogé et remplacé, à partir du 4 décembre 2023, par le suivant :

L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées.

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
DCO	journalière
Azote Global	journalière
Phosphore total	journalière
DBO5	journalière
MEST	journalière
Chlorures	mensuelle

Les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures sont effectuées sur des eaux non décantées.

La concentration moyenne sur 24 heures consécutives du paramètre DCO ne doit pas dépasser 185 mg/l.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur. Les bilans de fonctionnement font apparaître la charge polluante attribuable à la société JUNGBUNZLAUER.

Article 4 – Gestion des odeurs

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion des odeurs à l'échéance du 4 décembre 2023. Ce plan est réexaminé régulièrement et comprend les éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs ; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs ; à caractériser les contributions des sources ; à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Article 5 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines.

Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les éléments justifiant de la réalisation de cette maintenance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, des investigations complémentaires sont à effectuer concernant les contaminations du sol en hydrocarbures et en chlorures au niveau du sondage S12 dans la zone de la station d'épuration : programme de décontamination, nouvelles analyses ... avant août 2021.

Article 6 – Système de management environnemental

L'exploitant est tenu d'établir un système de management environnemental formalisé à l'échéance du 4 décembre 2023.

Article 7

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 9 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Marckolsheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.